



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE

Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

DÉCISION N° 2026- 04

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCE
SEJOUR ETE CLUB JEUNES 2026

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/06/2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Accueil et Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Villejust.

Cette régie est dénommée : Séjour été club jeunes 2026

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 6, rue de la mairie à Villejust (91140).

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 6 juillet 2026 au 11 juillet 2026.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais alimentaires (imputation 60623)
2. Frais affranchissement (imputation 6261)
3. Fournitures d'entretien et petit équipement (imputation 6068)
4. Produits pharmaceutiques (imputation 60268)
5. Frais médicaux (imputation 62261)
6. Factures d'activités (imputation 6288)
7. Frais de déplacement (imputation 6251)

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire sur justificatifs.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP de l'ESSONNE.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

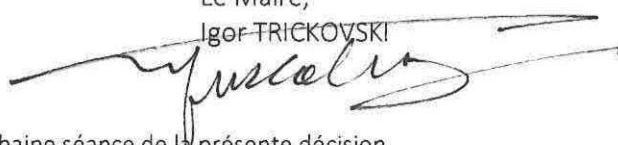
ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villejust, le 16 juin 2026.

Le Maire,

Igor TRICKOVSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Igor Trickovski', with a long horizontal stroke extending to the right.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Affiché le :/...../2026.